

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Secrétariat-Général
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 2014

(n° **134**, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/14606**

Décision déferée à la Cour : rendue le **11 juin 2012**
par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 73-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA
DEFENSE CEDEX
Élisant domicile au Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

Assistée de Maître Pierre-Adrien LIENHARDT,
avocat au barreau de PARIS,
toque : T03
Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société MSO PVTOP, S.N.C.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON
Élisant domicile au Cabinet de la SELARL Sandra BELLIER et Associés
29 cours Vitton 69006 LYON

Ayant pour avocat Maître Sandra BELLIER,
avocat au barreau de LYON,
toque : T03
29 cours Vitton 69006 LYON

EN PRÉSENCE DE :

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

Assistée de Maître Cécile ROUGET,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet RAVETTO ASSOCIES
6 square de l'Opéra Louis Jovet 75009 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 juin 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant M. Christian REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La société MSO PV Top a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (le CoRDIS) d'une demande de règlement de différend, enregistrée le 9 mars 2011 sous le numéro 73-38-11, qui l'oppose à la société Électricité Réseau Distribution France (ci-après « ERDF »), sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'un projet de centrale photovoltaïque.

La société MSO PV Top développe, sur le territoire de la commune de Tassin La Demi Lune (Rhône), un projet de centrale photovoltaïque intégré au bâti d'une puissance de production maximale de 50 kWc.

Le 15 septembre 2010, la société ERDF a accusé réception d'une demande de proposition technique et financière pour le raccordement au réseau public de distribution du projet de centrale photovoltaïque de la société MSO PV Top, en date du 30 août 2010.

Par courrier du 4 février 2011, la société ERDF a informé la société MSO PV Top qu'elle devait, si elle souhaitait bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, adresser une nouvelle demande complète de raccordement à la fin de période de suspension de l'obligation d'achat instaurée par le décret du 9 décembre 2010.

Estimant que les conditions de raccordement au réseau public de distribution de son installation de production photovoltaïque n'étaient pas satisfaisantes, la société MSO PV Top a saisi le CoRDIS d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société ERDF.

La société MSO PV Top demandait au comité de règlement des différends et des sanctions :

- À titre principal,

- de dire et juger que la société ERDF a méconnu la documentation technique de référence, élaborée par ses soins ;

- de dire et juger que l'application du décret du 9 décembre 2010 doit être écarté;

- de dire et juger que seules les dispositions visées par la documentation technique de référence et particulièrement le décret du 23 avril 2008 et son arrêté d'application, peuvent motiver un refus d'instruire une demande de raccordement au réseau;

- À titre subsidiaire,

- de dire et juger que le décret du 9 décembre 2010 ne saurait être opposé à la société MSO PV Top en raison des manquements du gestionnaire de réseaux publics d'électricité, à sa documentation technique de référence ;

Par conséquent :

- de dire et juger que la société ERDF n'est, donc, pas fondée à en faire application à l'encontre de la société MSO PV Top ;

- d'enjoindre à la société ERDF de délivrer à la société MSO PV Top une proposition technique et financière ;

- d'enjoindre à la société ERDF de confirmer que l'accord sur la proposition technique et financière de raccordement interviendra sans que le décret du 9 décembre 2010 ne puisse s'opposer, d'une part, à la régularisation de la convention de raccordement et, d'autre part, à la transmission d'un contrat d'achat ;

- d'enjoindre à la société ERDF de procéder dans ces conditions à la transmission de la demande de contrat d'achat à l'autorité en charge de l'obligation d'achat.

Statuant sur le différend dont il était saisi par MSO PV Top, le CoRDIS, par décision du 11 juin 2012, a décidé :

“Article 1er. – La société Électricité Réseau Distribution France a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement.

Article 2. – Le comité se déclare incompétent pour connaître de la demande de la société MSO PV Top relative à l'achat de l'électricité produite par son installation de production.

Article 3. – Le surplus des demandes de la société MSO PV Top est rejeté.(...)”

SUR CE,

Vu la déclaration de recours de ERDF tendant à la réformation de la décision du CoRDIS, déposée au greffe le 31 juillet 2012 ;

Vu le mémoire contenant l'exposé complet des moyens de ERDF, déposé au greffe le 30 août 2012 et le mémoire "récapitulatif n° 1", déposé le 15 mars 2013, ainsi que le mémoire "récapitulatif n° 2", déposé le 27 septembre 2013 ;

Vu le mémoire n° 1 de MSO PV Top, déposé le 4 janvier 2013, ainsi que son mémoire n° 2, déposé le 6 mai 2013 ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie (la CRE), déposées le 15 février 2013 ;

Vu les conclusions écrites du ministère public du 25 novembre 2013 mises à la disposition des parties ;

Vu le mémoire en désistement déposé et signifié le 13 février 2014 par ERDF ;

Vu l'arrêt de cette chambre de la cour prononcé le 27 février 2014 ordonnant, en raison du dépôt en cours de délibéré de ce dernier mémoire, la réouverture des débats à l'audience du 13 juin 2014 ;

Vu le mémoire en désistement récapitulatif n° 1 déposé et signifié le 6 juin 2014 par ERDF ;

Vu le mémoire de MSO PV Top intitulé " mémoire et note en délibéré en réponse aux mémoires de ERDF postérieurs aux plaidoiries du 3 décembre 2013", déposé le 26 juin 2014 ;

Après avoir entendu les parties à l'audience du 13 juin 2014, en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier et le représentant de la Commission de régulation de l'énergie ;

SUR QUOI LA COUR,

Sur la recevabilité du désistement de ERDF

Considérant que le code de procédure civile dispose :

- en son article 395 : "*Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire, si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste*" ;
- en son article 401 : "*Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente*" ;

Considérant que ERDF demande à la cour de lui donner acte de son désistement et de constater en conséquence le dessaisissement de la cour ;

Considérant que MSO PV Top prie pour sa part la cour de déclarer le désistement irrecevable, faute d'acceptation de sa part, et précise qu'elle maintient sa demande reconventionnelle formulée dans ses mémoires déposés antérieurement au désistement de ERDF ;

Considérant que MSO PV Top ayant, en effet, à la fois présenté des défenses au fond et formé et maintenu une demande incidente, le désistement du recours de ERDF, qu'elle déclare expressément refuser, ne peut, en application des dispositions précitées de l'article 395 du code de procédure civile et de l'article 401 du même code dont l'application dans le cadre de la présente procédure n'est pas contestée par les parties, qu'être déclaré irrecevable ;

Sur la méconnaissance par la société ERDF de sa documentation technique de référence

Considérant qu'il suffit de rappeler qu'alors que la société MSO PV Top avait demandé au CoRDIS de dire que la société ERDF avait méconnu la documentation technique de référence, élaborée par ses soins, ERDF lui avait notamment opposé que le législateur n'avait pas fixé de délai impératif pour la délivrance de proposition technique et financière de raccordement ;

Considérant qu'aux termes de la Décision déférée, le CoRdis a décidé :

«La procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par ERDF, qui fait partie de la documentation technique de référence de la société ERDF, prévoit dans sa version applicable à l'espèce et en son article 8.2.1 qu'à « compter de la date de qualification de la demande de raccordement, le délai de transmission au demandeur de l'offre de raccordement ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour le type d'installation concernée. Ce délai n'excédera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement ».

Il ressort des pièces du dossier que la proposition technique et financière n'a pas été notifiée, dans le délai de trois mois, par la société ERDF à la société MSO PV Top, ce qui constitue une méconnaissance par la société ERDF de sa documentation technique de référence qui prévoit sa transmission dans un délai qui « n'excédera pas trois mois ».

La société MSO PV Top est, donc, fondée à invoquer la méconnaissance par la société ERDF de sa documentation technique de référence, quand bien même cette obligation ne serait pas une obligation de résultat.»

Considérant que ERDF déclarant désormais ne plus contester cette décision, le recours ne peut qu'être rejeté ;

Sur les demandes de MSO PV Top

Considérant que MSO PV Top demande à la cour de dire, qu'au delà de la constatation par le CoRDIS de la violation par ERDF de sa documentation de référence, *«ERDF n'avait pas le droit de se prévaloir à son encontre de dispositions concernant exclusivement la suspension au profit de la société EDF de l'obligation de conclure un contrat d'énergie et qu'elle a commis un manquement à sa procédure en arrêtant cette dernière sans disposition légale ou réglementaire l'y autorisant et qu'elle a en conséquence méconnu à un double titre sa procédure de traitement des demandes»* ; que MSO PV Top fait essentiellement valoir :

- qu'aucune disposition contractuelle, législative ou réglementaire n'institue au bénéfice de ERDF un droit d'arrêt unilatéral d'une procédure de raccordement, dès lors que le décret n° 2010- 1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil pris a été pris en application de l'article 10 de la loi n° 10 de la loi n° 2000- 108 qui concerne exclusivement EDF et son obligation de conclure un contrat d'achat d'électricité lorsque les producteurs en font la demande;

- que ERDF a interprété *a contrario* et à tort les dispositions de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 qui n'indique pas que la suspension de l'obligation d'achat s'applique aux installations dont le producteur n'a pas notifié son acceptation de la PTF avant le 2 décembre 2010, en conférant ainsi aux dispositions de cet article 3 une portée rétroactive qui le met en contradiction avec les dispositions des articles 1^{er} et 6 du décret, alors que l'article 3 n'en constitue qu'une illustration ;

- qu'en outre, le caractère rétroactif des dispositions de l'article 3 du décret du 9 décembre 2010, rendues applicables selon l'interprétation soutenue par ERDF avant le 10 décembre 2010, date de publication du décret, n'est pas conforme aux exigences de

l'article 2 du code civil ainsi qu'au principe de non - rétroactivité des règlements, alors que la légalité du décret n'a été tranchée par le Conseil d'Etat qu'au regard de sa date d'entrée en vigueur ;

- qu'au demeurant, ERDF n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions relatives à la suspension de l'obligation d'achat, alors que ce sont les manquements du gestionnaire du réseau à sa procédure de raccordement qui ont placé MSO en situation de se voir opposer les dispositions en question;

Considérant que ERDF prie la cour, à titre principal, de déclarer irrecevable la demande reconventionnelle de MSO PV Top en application des dispositions de l'article 564 et de l'article 567 du code de procédure civile et, à titre subsidiaire, de rejeter cette demande, dès lors, non seulement, qu'elle était fondée à appliquer les dispositions du décret du 9 décembre 2010 mais encore que son interprétation de ce texte est conforme à celle qui a été retenue par le Conseil d'Etat ;

En ce qui concerne la recevabilité de la demande reconventionnelle de MSO PV

Top :

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu, la demande reconventionnelle présentée à la cour par MSO PV Top a déjà été soumise au CoRDIS dans le cadre de la requête aux fins de règlement du différend l'opposant à ERDF et que, à la simple lecture de la décision déférée, il ne peut être utilement contesté que cette demande est étroitement liée au grief fait à ERDF d'avoir méconnu sa documentation technique de référence et qui, jugé fondé par le CoRDIS, a motivé le recours de ERDF ;

Que la demande de reconventionnelle MSO PV Top sera déclarée recevable ;

En ce qui concerne le bien - fondé de la demande reconventionnelle de MSO PV

Top :

Considérant qu'il est rappelé que le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, qui est entré en vigueur le 10 décembre 2010, dispose :

- dans son article 1^{er} :

“L'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension.”

- dans son article 3 :

“Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau.” (Soulignement ajouté)

- dans son article 5 :

“A l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1er, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat.”

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu, le décret du 9 décembre 2010 s'applique pleinement à ERDF, gestionnaire de réseau, quand bien même son objet principal serait de suspendre l'obligation d'achat, dès lors que, ainsi que l'a relevé à bon

droit le CoRDIS, il résulte des dispositions des articles 3 et 5 du décret du 9 décembre 2010 que ce texte doit être regardé comme privant d'effet, pendant la durée de suspension qu'il institue, le décret du 23 avril 2008 susvisé et les textes pris pour son application et, par voie de conséquence, comme traitant, également, du raccordement des installations de production aux réseaux publics d'électricité ;

Considérant que ce n'est qu'au surplus que la cour relève que MSO est d'autant moins fondée à soutenir que les dispositions précitées du décret du 9 décembre 2010 ne s'appliqueraient pas à ERDF mais uniquement à EDF, dès lors que la circulaire du 1er juillet 2010 relative aux tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque prévus par l'arrêté du 12 janvier 2010 et aux procédures d'instruction des dossiers prévoit que *"le gestionnaire de réseau [ERDF] est dorénavant le point d'entrée unique en ce qui concerne à la fois la demande de raccordement et la demande de contrat d'achat"* ;

Considérant, sur la prétendue interprétation erronée des dispositions du décret du 9 décembre 2010 qui est reprochée par MSO à ERDF, qu'il suffit de rappeler que, saisi de la légalité de l'ensemble des dispositions de ce décret et notamment des dispositions précitées des articles 1^{er} et 5, le Conseil d'Etat (CE 16 novembre 2011, Société Ciel et Terre, req. n° 344972) a rejeté l'ensemble des moyens d'annulation soulevés à l'encontre de ce texte, y compris ceux tirés du droit de l'Union européenne, en jugeant :

- *"qu'en suspendant l'obligation de conclure un contrat d'achat pour les producteurs qui n'avaient pas encore notifié leur acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau le 2 décembre 2010 et en exceptant de la suspension ceux qui l'avaient déjà notifiée, le décret n'a pas méconnu le principe d'égalité"* ;

- que *"le décret en litige ne méconnaît pas le principe de non-rétroactivité des actes administratifs"* ;

Considérant, dès lors, qu'il ne peut être utilement contesté que, ainsi que l'a décidé le CoRDIS, il résulte des dispositions précitées des articles 3 et 5 du décret du 9 décembre 2010 qu'une société, telle MSO PV Top, n'ayant pas notifié au gestionnaire de réseau son acceptation de la proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010, entre dans le champ d'application de l'article 3 de ce décret et doit, si elle souhaite raccorder son installation de production photovoltaïque à l'issue de la période de suspension en vue de la conclusion d'un contrat d'achat, faire une nouvelle demande de raccordement ;

Que la soumission au moratoire du projet de MSO ayant pour conséquence l'obligation de déposer une nouvelle demande de raccordement, ERDF était ainsi concrètement en droit d'interrompre l'instruction de la demande de MSO tendant au raccordement du projet suspendu ;

Considérant qu'à tout le moins, ainsi que l'a relevé le CoRDIS, le non-respect du délai maximum de trois mois pour la remise d'une proposition technique et financière par la société ERDF ne permet pas, dans le silence des textes, d'écarter l'application du décret du 9 décembre 2010 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que le CoRDIS a écarté la demande de MSO PV Top et que, dans ces conditions, sa demande reconventionnelle doit être rejetée ;

Et considérant qu'aucune circonstance d'équité ne commande d'allouer aux parties une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable le désistement de ERDF,

Rejette le recours de ERDF à l'encontre de la décision du CoRDIS du 11 juin 2012,

Déboute ERDF de toutes ses demandes,

Déclare la demande reconventionnelle de MSO PV Top recevable,

Déboute MSO PV Top de sa demande reconventionnelle,

Déboute ERDF et MSO PV Top de leur demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile,

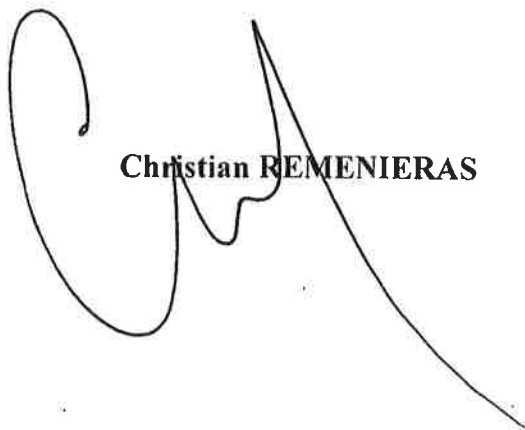
Condamne la société ERDF aux dépens.

LE GREFFIER,



Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,



Christian REMENIERAS



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef